

NE_GERICHTE ARMP.2018.60 vom 12. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.60

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.60 du 12 juin 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.60 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

_____, opératrice en horlogerie, née en 1986 et X

E. 2

De l'avis des recourants, aucun élément concret ne permettrait de nourrir des soupçons raisonnables à leur encontre pour les infractions qui leur sont reprochées. Le jour de l'infraction, les prévenus auraient fermé leur porte d'entrée d'un tour de clé simple, ce qui « facilite[rait] le forçage de la porte ». Les empreintes des prévenus trouvées dans l'appartement ne permettraient ensuite pas de fonder des soupçons à leur encontre ; s'agissant de leur logement, il est normal que leurs traces et leurs empreintes s'y trouvent ; les auteurs de cambriolages utilisent fréquemment des moyens permettant de ne laisser aucune trace ou empreinte. Le fait que certains des objets volés (p. ex. vêtements déjà portés et flacons de parfum entamés) ne seraient usuellement pas emportés lors des cambriolages ne serait pas davantage propre à créer ou à renforcer un éventuel doute ; les vêtements du prévenu, de même que les sacs et lunettes de soleil de la prévenue peuvent, vu leur gamme de prix, être vendus en seconde main pour un prix intéressant. La présence de 8'000 francs en argent liquide au domicile des prévenus au jour du cambriolage est crédible, comme en attestent les bulletins de retrait produits, d'une part, et la présence de 9'200 francs en argent liquide au même endroit au jour de la perquisition, d'autre part.

E. 3

Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'article 263 CPP . Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). L'article 263 al. 2 CPP précise que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Au regard de l'article 197 al. 1 CPP, une mesure de contrainte ne peut être prise que si (a) elle est prévue par la loi ; (b) des soupçons suffisants laissent présumer une infraction ; (c) les buts poursuivis ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère ; (d) elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction. En matière de séquestre, il doit encore exister un rapport de connexité entre les objets saisis et l'infraction, à l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (Lembo/Julen Berthod in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n os 24 et 28 ad art. 263). Comme cela ressort du texte légal de l'article 263 al. 1 CPP , le séquestre est fondé sur la vraisemblance.

E. 4

En l'espèce, l'argumentation des recourants repose sur une lecture tronquée et incomplète du dossier. Par ce procédé, ils tentent d'occulter les nombreux éléments du dossier qui font, incontestablement, peser contre eux le soupçon d'avoir, à plusieurs reprises, obtenu des prestations d'assurance indues après avoir créé les apparences d'un vol avec effraction. a) Le serrurier qui est intervenu le 30 janvier 2017 n'a constaté aucun dommage au niveau des points de fermeture supérieur et inférieur de la porte de l'appartement occupé par les prévenus. Il a indiqué qu'il était très difficile de forcer la porte selon le mode opératoire utilisé, sauf à connaître précisément l'emplacement du pêne de la serrure. En effet, s'il est possible de forcer de cette manière une porte ne disposant que d'un seul point d'encrage, la porte en cause disposait de trois fermetures et les points supérieur et inférieur n'avaient pas été attaqués, alors qu'il était « pratiquement impossible de forcer une telle porte en ne ciblant que le pêne central ». Les investigations du service forensique ont abouti à la conclusion que l'auteur avait forcé la porte d'entrée de l'appartement en effectuant une quinzaine de pesées à différentes hauteurs sur le cadre. Même dans l'hypothèse où la serrure Tribloc (trois pênes) avait été verrouillée d'un simple tour, il est difficilement concevable que l'auteur soit parvenu à ouvrir la porte sans plier les pênes. Les constatations des experts contredisent à cet égard les affirmations péremptoires des recourants. b) La recherche de traces de semelles dans les différentes pièces n'a permis de mettre en évidence que les motifs des semelles des chaussures de X 2 _____, de X 1 _____ et des gendarmes. Deux prélèvements ADN ont été réalisés sur les lieux. Le premier l'a été sur la paroi murale contiguë aux traces de pesées de la voie d'introduction (porte palière) ; son analyse a permis d'établir un profil ADN de mélange « dont une fraction correspond au profil génétique de » X 2 _____ ; cette correspondance « ne peut pas être évaluée statistiquement » ; le profil ADN de X 1 _____ a toutefois pu être « exclu du profil de mélange de la trace ». Le second prélèvement a été effectué sur des enlèvements frais de poussière sur le couvercle de la boîte à cigarettes retrouvée ouverte sur la table basse du salon ; son analyse a permis d'établir un profil ADN de mélange dont la fraction majoritaire correspond au profil génétique de X 2 _____ et dont la fraction minoritaire correspond à celui de X 1 _____ ; ces correspondances « soutiennent extrêmement fortement l'hypothèse » que les deux prénommés soient à la source de la trace. De plus, les seules traces digitales mises en évidence sur la boîte à cigarettes sont celles de X 2 _____ ; la comparaison de ces traces avec l'encrage du majeur gauche, respectivement de l'annulaire gauche de X 2 _____, permet d'individualiser le prénommé comme étant la source de la trace. De même, X 1 _____ a très vraisemblablement laissé ses traces digitales sur l'emballage cartonné d'une boîte à bijoux et sur le couvercle d'une boîte de marque Fossil ; contrairement à ce qui est le cas pour la boîte à cigarettes, le rapport n'illustre pas au moyen d'une photographie l'emplacement de ces objets, ni ne précise si ces boîtes étaient ouvertes ou fermées après le soi-disant cambriolage. L'exposé lacunaire des faits et l'argumentation simpliste des recourants occultent totalement ces éléments. S'il est normal que l'ADN et/ou les empreintes des recourants aient été trouvés sur des objets leur appartenant dans leur appartement, on s'explique moins la présence de telles traces à l'endroit où la porte a été forcée, d'une part, et sur des enlèvements frais de poussière d'autre part, à mesure que ces traces ont été laissées par la personne qui a forcé la porte, respectivement par celle qui a laissé la boîte à cigarettes ouverte sur la table du salon. c) Les recourants occultent les contradictions ressortant de leurs propres déclarations. À titre d'exemples, on relèvera, premièrement, au sujet de sa part de l'argent liquide volé, que X 2 _____ a affirmé tantôt qu'elle s'élevait à 5'000 francs, tantôt à 2'500 francs. Deuxièmement, au sujet de cinq

tickets de caisse de la boutique « FFF » à Z. _____ fournis à l'assurance et portant sur des achats de vêtements pour un total de 8'595.15 francs entre le 16 septembre et le 18 décembre 2016, X 2 _____ a dans un premier temps déclaré qu'il s'agissait des quittances originales et qu'il n'avait pas demandé de doubles au commerce pour l'assurance. X 1 _____ a également déclaré qu'il s'agissait de quittances originales leur ayant été remises lors de leurs achats. Toutefois, dans la suite du même interrogatoire et après avoir été informé par la police que suite à un contrôle effectué par l'assurance, il était apparu que les quittances fournies étaient en réalité des duplicatas qui avaient été demandés par X 2 _____ en raison du vol, ce dernier a déclaré : « [c]'est possible, des fois je garde les factures, des fois pas. (...). Je voulais bien récupérer l'argent de l'assurance et j'avais besoin de ces documents ». Les pièces contredisent également les déclarations de X 1 _____, qui avait par ailleurs déclaré avoir remis à X 2 _____ l'argent liquide relatif à l'acquisition des vêtements faisant l'objet des cinq quittances portant l'en-tête de la boutique « FFF ». Troisièmement, X 2 _____ a déclaré dans un premier temps qu'il « pay[ait] toujours en cash » et n'avait pas de carte de crédit, mais uniquement une carte de débit (Maestro) qu'il n'utilisait « pas trop ». Ce n'est qu'après avoir été confronté à la quittance de la boutique « FFF » du 18 décembre 2016 faisant état d'un paiement par carte pour un total de 3'492.15 francs que X 2 _____ a déclaré : « [e]n fait, j'ai une carte VISA aussi. Vous savez, il s'est peut-être trompé aussi sur le ticket ». Quatrièmement, au sujet de sa gestion de l'argent, X 2 _____ a tantôt déclaré être très économe (« Je pense que j'avais CHF 20'000 ou 30'000 provenant de mes économies. Je suis un vrai écureuil ! C'était aussi une sécurité pour moi d'avoir cet argent à la maison. Encore une fois, j'avais de l'argent de côté, j'ai toujours eu de l'argent de côté »), tantôt le contraire (« [à] l'époque, j'avais de l'argent alors je faisais des achats. Si vous avez de l'argent de côté, ce n'est pas pour payer les poursuites »). d) De plus, l'un des tickets de la boutique « FFF » présenté à l'assurance porte la date du 18 décembre 2016 à 11h16 ; à mesure que ce jour-là était un dimanche et que la boutique en question était fermée, il est douteux que X 2 _____ ait pu y dépenser 3'492.15 francs, comme mentionné sur le ticket en question. L'origine et la véracité des quittances de la boutique « FFF » – qui a définitivement fermé dans l'intervalle – sont d'autant plus suspectes que ces documents ne mentionnent ni le numéro de référence des vêtements soi-disant achetés entre le 16 septembre et le 18 décembre 2016, ni le numéro de la carte bancaire soi-disant utilisée à cette dernière date. e) Au nombre des éléments discréditant la thèse d'un cambriolage, on peut encore citer le fait que l'ordinateur portable ait été laissé sur place ; le fait que le cambrioleur ait pris le peine de trier les vêtements de X 2 _____, afin de n'emporter que ceux de marque Philipp Plein ; la disparition de nombreux flacons de parfum entamés ; le fait que la personne ayant découvert le cambriolage mette depuis plusieurs années son adresse postale au service de la victime dudit cambriolage ; le fait que la victime ait précédemment essayé, sans succès, de vendre certains des objets ayant été volés. Il est en outre pour le moins surprenant que X 2 _____, confronté au montant de son dommage figurant sur le constat de police, ait spontanément déclaré qu'il sentait « le piège », respectivement « un truc bizarre », précisant : « [s]i vous vous pensez que je suis à l'origine du cambriolage, c'est faux, je vous le dis, je n'ai rien à voir avec ça ». De même la déclaration suivante de X 2 _____ : « [m]ême si j'avais fait ce vol, je ne risque rien. (...). Si vous trouvez des empruntes chez moi, c'est normal, je vis là-bas. Si vous avez des preuves, montrez-moi, mais vous n'en avez pas » ne laisse pas de surprendre. Enfin, si X 2 _____ et X 1 _____ s'étaient fait voler 8'000 francs en liquide dans leur appartement le 30 janvier 2017, on conçoit mal

qu'ils aient continué d'y détenir d'importantes sommes d'argent liquide, alors qu'ils disposaient de comptes et de cartes bancaires. Ainsi la découverte d'une enveloppe contenant 9'200 francs en argent liquide lors de la perquisition du 5 avril 2018 discrédite la thèse d'un cambriolage qui aurait été commis le 30 janvier 2017 au préjudice des prénommés. L'argumentation des recourants sur ce point est téméraire. f) Le train de vie que mènent X 2 _____ et X 1 _____, tel qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, n'est de loin pas compatible avec leurs sources déclarées de revenus. L'explication donnée par X 1 _____ sur l'origine du retrait de 3'000 francs opéré sur son compte bancaire le 27 janvier 2017 (retrait de l'intégralité de son salaire de janvier 2017) ne semble par ailleurs pas conforme à la réalité, à mesure que cette somme ne paraît pas compatible avec la déduction opérée par l'office des poursuites. Ces éléments font peser sur les prévenus le soupçon de s'adonner à des activités illicites pour se procurer des revenus. g) Bien qu'il ait déclaré vivre avec X 1 _____ depuis fin 2015, X 2 _____ n'a pas annoncé ce fait aux autorités. Il en a donné l'explication suivante : « [s]i je mettais mes papiers dans le logement, nous aurions chacun moins d'argent. Nous ferions l'objet de plus grandes saisies de salaire et nous aurions moins d'argent ». Quant à ses antécédents, ils devront être documentés. X 2 _____ aurait toutefois participé à un cambriolage dans le canton du Jura en janvier 2016 ; il a admis avoir « volé un coffre-fort ». En juin 2017, il aurait par ailleurs, aux dires de X 1 _____, demandé 90'000 francs à une dame âgée, soit la mère d'un de ses copains, au motif qu'il souhaitait « faire une école » (v. supra Faits, let. E) ; X 2 _____ a admis avoir « eu une histoire » avec cette dame et l'on doute de son intention de se lancer dans une formation, à mesure qu'un tel centre d'intérêt de sa part ne ressort nullement du dossier. X 2 _____ a d'ailleurs déclaré : « l'argent du coffre et de la dame était juste pour en avoir plus et pour payer mes poursuites », étant précisé que le paiement de ses poursuites ne fait pas non plus partie des préoccupations de X 2 _____ ressortant du dossier. h) L'ensemble de ces éléments fait peser sur les prévenus de sérieux soupçons d'avoir, le 30 janvier 2017, mis en scène un cambriolage au domicile qu'ils occupaient, puis tenté d'obtenir de l'assurance une somme représentant la valeur d'objets n'ayant en réalité jamais été volés.

E. 5

De plus, le 15 novembre 2015, X 2 _____ avait annoncé aux autorités neuchâteloises que son véhicule avait eu la vitre avant droite cassée et qu'un voleur avait emporté deux objets pour femme (une montre et un sac à main) de marque Michael Kors, ainsi qu'une bague en or jaune de marque Bulgari ; suite à ce vol, il aurait perçu 1'500 francs de la part de la compagnie d'assurances B. _____. Or selon les recherches de l'assureur précité, un utilisateur ayant pour pseudonyme « (*****) » avait mis en vente sur Anibis.ch une bague Bulgari le 20 octobre 2015, pour un prix de 900 francs, une montre Michael Kors à la même date, pour un prix de 280 francs et un sac à main Michael Kors le 25 décembre 2015, pour un prix de 300 francs. En rapport avec le vendeur du sac apparaissait le numéro de téléphone 07*****, également mentionné sur la plainte. Lors de l'entretien du 28 mars 2017 avec un représentant de la compagnie d'assurances B. _____, X 2 _____ a déclaré que les objets en question avaient été mis en vente, mais qu'ils n'avaient pas été vendus ; que le sac volé dans sa voiture et celui mis en vente n'étaient pas les mêmes ; que le numéro de téléphone était le sien et qu'il en avait changé depuis, « sans raison particulière ». Le représentant de la compagnie d'assurances B. _____ a également confronté X 2 _____ à une photographie du 27 mars 2016, sur laquelle le prénommé s'affichait avec la bague Bulgari ; ce dernier a affirmé avoir racheté en cash « la même

bague à la bijouterie D. _____ à Paris », deux ou trois semaines après avoir reçu l'indemnité de la part de son assurance ; il a précisé s'y être rendu en voiture, n'avoir pas de quittance, ni de preuve de ce voyage, ne plus se souvenir dans quel quartier il était allé, et ne pas avoir essayé de se mettre en contact avec la boutique pour obtenir un duplicata. Force est de reconnaître que l'enchaînement des événements est suffisamment troublant pour que l'on doute qu'il s'agisse là de coïncidences et que les réponses de X 2 _____ correspondent à la réalité. En effet, il est peu probable que X 2 _____ se soit fait voler dans sa voiture le 15 novembre 2015 une montre pour femme et une bague qu'il cherchait à vendre moins d'un mois plus tôt. On ne voit pas non plus pourquoi il se serait déplacé à Paris pour acheter un modèle de bague dont il cherchait à se débarrasser quelques semaines plus tôt. S'agissant d'un objet acquis dans une bijouterie, on voit mal pour quelle raison X 2 _____ aurait fait le déplacement jusqu'à Paris, alors que, selon les informations accessibles sur internet, la Chaîne de bijouterie D. _____ compte 70 boutiques en Suisse (dont une à Neuchâtel et une autre à La Chaux-de-Fonds). On le conçoit d'autant moins que, selon la même source, la chaîne précitée ne semble pas présente en France (https://www.D._____.ch/fr/points-de-vente). En tout état de cause, s'il avait vraiment fait ce voyage, X 2 _____ se serait certainement souvenu de la localisation approximative de la boutique. Dans ce contexte, le sac Michael Kors que X 2 _____ a prétendu avoir été volé dans sa voiture le 15 novembre 2015 est vraisemblablement le même que le prénommé a tenté de vendre via le site Anibis.ch dès le 25 décembre 2015. Il existe ainsi de très sérieux soupçons que la déclaration faite aux autorités neuchâteloises en rapport avec un prétendu vol avec effraction survenu le 15 novembre 2015 dans le véhicule de X 2 _____ ne corresponde pas à la réalité, et que ce soi-disant vol ait été mis en scène par le prénommé et par X 1 _____, dans le but de percevoir indûment des prestations d'assurance. En effet, on conçoit mal que X 2 _____ ait, à l'insu de son amie intime, tenté de vendre un sac à main et une montre appartenant à celle-ci, d'une part, et faussement annoncé le vol des mêmes objets, d'autre part. Pour ces raisons, on s'étonne que seuls les faits du 30 janvier 2017 – à l'exclusion de ceux du 15 novembre 2015 – fassent partie de la décision d'extension du 14 mai 2018.

E. 6

Vu ce qui précède, les éléments ressortant du dossier font peser sur les prévenus de sérieux soupçons d'avoir indûment perçu les sommes d'assurances suivantes : · 1'500 francs en rapport avec un vol avec effraction faussement annoncé le 15 novembre 2015 dans le véhicule de X 2 _____ ; · 7'000 francs en rapport avec un vol avec effraction faussement annoncé le 30 janvier 2017 dans l'appartement occupé par X 1 _____ et X 2 _____, soit un produit de 8'500 francs au total, provenant d'activités délictueuses. Vu les frais d'ores et déjà engagés dans le cadre de l'instruction (qui a notamment nécessité des analyses forensiques), la saisie d'un montant de 9'200 francs se justifie pleinement, sous l'angle du respect du principe de proportionnalité, en garantie du paiement de la créance compensatrice (sur cette notion, voir arrêt de l'Autorité de céans du 14.07.2017 [ARMP.2017.68] cons. 3 et 4), d'une part, et d'une partie des frais liés à l'instruction, d'autre part.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci ne sauraient être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours, dès lors qu'une

telle assistance implique que la cause ne soit pas d'emblée dépourvue de chances de succès ([ARMP.2017.83] du 12.09.2017 cons. 3). En l'espèce, le recours était manifestement dépourvu de toute chance de succès, à mesure qu'il repose sur une lecture tronquée et incomplète du dossier .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.